

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

26 AVRIL 2022

PROPOSITION DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET
METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 189 (2020-2021) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Schyns et M. Vossaert	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Schyns et M. Vossaert	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Schyns et M. Vossaert

L'intitulé de la proposition est remplacé par les termes suivants :

« Proposition de décret modifiant l'article 1.8.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en vue de permettre, à partir de la troisième année de l'enseignement maternel, un enseignement en immersion dans une autre langue que le néerlandais ou l'allemand ».

Justification

Cet amendement répond à une des suggestions légistiques du Conseil d'Etat relative à la référence légistique qui est ainsi faite au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et non plus au décret du 3 mai 2019.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Schyns et M. Vossaert

L'article unique de la proposition est remplacé par les termes suivants :

« L'article 1.8.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.8.3-3. — Sans préjudice des articles 2.2.1-6 §1er et 2.2.2-3 du Code, les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;

2° la langue des signes.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 1.8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2. ». »

Justification

Par cet amendement, l'article est modifié en deux points. Tout d'abord, au plan formel, est supprimée la référence au décret du 3 mai 2019 comme suggéré par le Conseil d'Etat, tout comme pour l'amendement premier qui modifie l'intitulé. Ensuite, le champ territorial est modifié quant au fait que la proposition touche à la fois la Région de Bruxelles-Capitale et les écoles situées dans les communes de la région de langue française dotées d'un régime spécial.